



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Goods and Services Tax Builders Remission Order

Décret de remise de la taxe sur les produits et services (constructeurs)

SI/95-33

TR/95-33

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of the Tax Under Part IX of the Excise Tax Act Paid or Payable by Certain Builders in Respect of Additions to Multiple Unit Residential Complexes

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Interior Floor Space
- 4 Basis of Application
- 5 Remission
- 6 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise payée ou payable par certains constructeurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation à logements multiples

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Surface de l'adjonction
- 4 Base du montant de la demande de remise
- 5 Remise
- 6 Conditions

Registration
SI/95-33 March 22, 1995

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Goods and Services Tax Builders Remission Order

P.C. 1995-317 February 28, 1995

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)¹ of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of the tax under Part IX of the Excise Tax Act paid or payable by certain builders in respect of additions to multiple unit residential complexes*.

Enregistrement
TR/95-33 Le 22 mars 1995

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de la taxe sur les produits et services (constructeurs)

C.P. 1995-317 Le 28 février 1995

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)¹ de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret concernant la remise de la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise payée ou payable par certains constructeurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation à logements multiples*, ci-après.

¹ S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

¹ L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of the Tax Under Part IX of the Excise Tax Act Paid or Payable by Certain Builders in Respect of Additions to Multiple Unit Residential Complexes

Short Title

1 This Order may be cited as the *Goods and Services Tax Builders Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Excise Tax Act*; (*Loi*)

estimated federal sales tax, in respect of an addition to a multiple unit residential complex, means

(a) where, in an application for a remission under section 5 in respect of the addition, the amount applied for is based on the interior floor space of the addition, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is \$50, and

B is the number of square meters of the interior floor space of the addition, and

(b) in any other case, 4.25 per cent of the fair market value of the addition at the time the builder of the addition is deemed, under subsection 191(4) of the Act, to have collected tax in respect of the addition. (*taxe de vente fédérale estimative*)

Interior Floor Space

3 In this Order, "interior floor space" of an addition to a multiple unit residential complex includes the width of the enclosing walls of the addition that are not adjacent to other residential complexes or residential units and half of the width of the enclosing walls of the addition that are adjacent to other residential complexes or residential units, but does not include

(a) storage rooms, attics or basements, unless they are finished by a builder of the addition to a standard comparable to the living areas of the complex;

Décret concernant la remise de la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise payée ou payable par certains constructeurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation à logements multiples

Titre abrégé

1 *Décret de remise de la taxe sur les produits et services (constructeurs)*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Loi La Loi sur la taxe d'accise. (*Act*)

taxe de vente fédérale estimative Taxe de vente fédérale estimative applicable à l'adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, égale :

a) si la demande de la remise visée à l'article 5 est fondée sur la surface de l'adjonction, au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente 50 \$,

B la surface de l'adjonction, en mètres carrés;

b) dans les autres cas, à 4,25 pour cent de la juste valeur marchande de l'adjonction au moment où le constructeur de l'adjonction est réputé, aux termes du paragraphe 191(4) de la Loi, avoir perçu la taxe relative à celle-ci. (*estimated federal sales tax*)

Surface de l'adjonction

3 Pour l'application du présent décret, la surface de l'adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples se calcule à partir de la face externe de tout mur extérieur non adjacent à un autre immeuble ou logement, et dans le cas contraire, à partir du milieu du mur extérieur; sont toutefois exclues de la surface les parties suivantes :

a) les salles de rangement, les greniers et les sous-sols dont la finition par le constructeur de l'adjonction est

- (b) parking areas; or
- (c) areas set aside for the placement of equipment for the heating of, or the supply of water, gas or electricity to, the complex.

Basis of Application

4 A builder of an addition to a multiple unit residential complex who applies for a remission under section 5 in respect of the addition shall base the amount applied for on either the interior floor space or the fair market value of the addition.

Remission

5 Where a builder of an addition to a multiple unit residential complex is deemed under subsection 191(4) of the Act to have collected tax after 1990 in respect of the addition and the construction of the addition was, on January 1, 1991, more than 25 per cent completed, remission of the tax is, subject to section 6, hereby granted to the builder in an amount equal to

- (a) where the construction of the addition was, on January 1, 1991, not more than 50 per cent completed, the lesser of
 - (i) 50 per cent of the estimated federal sales tax in respect of the addition, and
 - (ii) the amount of the tax deemed to have been so collected; and
- (b) where the construction of the addition was, on January 1, 1991, more than 50 per cent completed, the lesser of
 - (i) 75 per cent of the estimated federal sales tax in respect of the addition, and
 - (ii) the amount of the tax deemed to have been so collected.

Conditions

6 The remission granted under section 5 is on condition that

équivalente à celle des espaces habitables de l'immeuble;

- b) les stationnements;
- c) les salles prévues pour les appareils de chauffage, de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité de l'immeuble.

Base du montant de la demande de remise

4 Le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui demande la remise visée à l'article 5 à l'égard de l'adjonction le fait en basant le montant de la demande sur la surface ou la juste valeur marchande de l'adjonction.

Remise

5 Lorsque le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est réputé, aux termes du paragraphe 191(4) de la Loi, avoir perçu après 1990 la taxe relative à l'adjonction et que la construction de l'adjonction était, le 1^{er} janvier 1991, achevée à plus de 25 pour cent, remise est accordée au constructeur, sous réserve de l'article 6, d'un montant au titre de la taxe qui est égal :

- a) si la construction de l'adjonction n'était pas achevée à plus de 50 pour cent à cette date, au moins élevé des montants suivants :
 - (i) 50 pour cent de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'adjonction,
 - (ii) le montant de la taxe réputée ainsi perçue;
- b) si la construction de l'adjonction était achevée à plus de 50 pour cent à cette date, au moins élevé des montants suivants :
 - (i) 75 pour cent de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'adjonction,
 - (ii) le montant de la taxe réputée ainsi perçue.

Conditions

6 La remise visée à l'article 5 est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

- (a)** the builder applies to the Minister of National Revenue for the remission before January 1, 1996;
- (b)** no rebate under section 121 of the Act in respect of the complex was paid; and
- (c)** no remission under section 5 in respect of the addition was granted to any other person.

- a)** le constructeur en fait la demande au ministre du Revenu national avant le 1^{er} janvier 1996;
- b)** aucun remboursement n'a été versé en application de l'article 121 de la Loi au titre de l'immeuble;
- c)** aucune remise n'a été accordée aux termes de l'article 5 à une autre personne au titre de l'adjonction.